

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

Décision ND-GDI n° 2013-028 du 1^{er} janvier 2013 portant délégation de pouvoirs du directeur du département gestion des infrastructures GDI au directeur de l'unité opérationnelle transformation et distribution de l'énergie électrique (TDE)

NOR : TRAT1313063S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur du département GDI,
Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 2 avril 2012 (note générale n° 2012-20) au directeur du département GDI par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au directeur de l'unité opérationnelle TDE à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants, dans le cadre de l'activité de ladite unité :

1. Application du droit du travail et gestion des ressources humaines

- 1.1. Définir et mettre en œuvre, dans son unité, l'organisation du travail.
- 1.2. Mettre en œuvre, dans son unité, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et du département GDI et veiller à leur stricte et constante application.
Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.
- 1.3. Mener le dialogue social et conclure des accords collectifs dans son unité en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.
- 1.4. Déterminer les horaires de travail des agents de son unité dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.
- 1.5. Prononcer les mesures disciplinaires du premier degré et proposer celles du second degré.
- 1.6. Recruter les agents non statutaires et embaucher définitivement les opérateurs stagiaires.
- 1.7. Rompre le contrat de travail des agents stagiaires.
- 1.8. Préparer et exécuter le plan de formation du personnel et mettre en œuvre, le cas échéant, pour son unité, le droit au congé individuel de formation.
- 1.9. Donner un avis sur l'inscription des agents de son unité aux actions de mobilité et promotion interne.
- 1.10. Décider de l'avancement des opérateurs et établir les propositions d'avancement pour les agents de maîtrise et les cadres de son unité.

2. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers

Prendre toutes mesures, notamment de sécurité, susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP.

3. Autres dispositions

- 3.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son unité, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.
- 3.2. Exercer – pour les établissements physiques affectés exclusivement ou à titre principal à l'activité de son unité et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur – les fonctions de responsable de site, à moins que ces fonctions n'aient été expressément et spécialement déléguées à une autre personne.
- 3.3. Prendre les décisions qui permettent le maintien en état du patrimoine et la qualité de service au quotidien.

Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé les délégués, pourra déléguer sa signature.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 1^{er} janvier 2013.

Le directeur du département GDI,
É. DYÈVRE